

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 15 mai 2009

**Service instructeur**

Direction des Routes et des Transports

N° **CP-2009-7-3-10**

**Service consulté**

**DECENTRALISATION**  
**Transfert des services de l'Etat - Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du**  
**Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire**  
**Avenant à la convention relative aux indemnités de service fait**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'approuver l'avenant à la convention relative aux indemnités de service fait signée le 24 mai 2007 pour le versement du fonds de concours du Département à l'Etat au titre de l'exercice 2009.*

Dans sa séance du 11 mai 2007, la Commission Permanente du Conseil Général a approuvé la convention relative aux indemnités de service fait entre le Préfet et le Président du Conseil Général pour le versement par le Département à l'Etat d'un fonds de concours pour le paiement des indemnités de service fait des agents transférés du Ministère de l'Equipement (ancienne dénomination).

Le fonds de concours est fonction des dépenses générées par les agents transférés et qui restent rémunérés par l'Etat.

Pour l'exercice 2009, le montant à rembourser à l'Etat s'élève à 15 000 €.

Le versement de cette indemnité est conditionné par la signature d'un avenant à la convention signée le 24 mai 2007.

Les crédits ont été inscrits au Budget Primitif au chapitre 65 – Nature 65731 – Fonction 621 – Programme A754.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'autoriser le versement à l'Etat d'un montant de 15 000 € au titre de la convention relative aux indemnités de service fait,

- de préciser que les crédits seront prélevés sur le programme A754, chapitre 65, fonction 621, nature 65731,
- d'approuver l'avenant à la convention relative aux indemnités de service fait signée le 24 mai 2007 pour le versement du fonds de concours du Département à l'Etat au titre de l'exercice 2009,
- de m'autoriser à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', written over a horizontal red line.

Charles BUTTNER

**AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE PREFET ET LE PRESIDENT DU  
CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN N° 32/2007 DU 24 MAI 2007 RELATIVE  
AU PAIEMENT DES INDEMNITES DE SERVICE FAIT**

Entre nous,

M. Jean-Claude BASTION, Préfet du département du Haut-Rhin, agissant au nom de l'État

d'une part, et

M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du département du Haut-Rhin, agissant au nom de celui-ci

d'autre part,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales ;

VU le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées ;

VU l'arrêté ETP1-SG n° 2006/373 du Préfet du Haut-Rhin en date du 8 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1341 ;

VU l'arrêté ETP1-SG n° 2006/374 du Préfet du Haut-Rhin en date du 8 décembre 2006 pour pour l'application du décret n° 2006- 1342 ;

VU la convention n° 32/2007 entre le Préfet et le Président du Conseil Général relative aux indemnités de service fait en date du 24 mai 2007 ;

VU l'avenant du 16 juillet 2008 à la convention n° 32/2007 du 24 mai 2007 entre le Préfet et le Président du Conseil Général relatif aux indemnités de service fait,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1**  
**Objet de l'avenant**

Le présent avenant concerne les modalités de remboursement par les collectivités des indemnités de service fait (ISF) versées par l'Etat en 2009 aux agents mis à disposition (MAD) de ces collectivités.

Le montant d'ISF à verser en 2009 par les collectivités tiendra compte du bilan des ISF payées en 2008 et de la prévision de paiement pour 2009.

## Article 2

### Principe de versement des fonds de concours en 2009

Les ISF étant versées aux agents 2 mois après l'exécution du service, les sommes à rattacher par voie de fonds de concours concerneront :

1. au titre du bilan 2008 , l'écart entre le montant inscrit à la convention ou à l'avenant 2008 et le montant réellement payé aux agents;
2. au titre de la prévision 2009 :
  - le coût réel des ISF réalisées en novembre et décembre 2008 par les agents restés MAD en 2008 (transfert de services en 2007 et 2008);
  - le coût réel des ISF réalisées du 1/01/09 au 31/10/09 par les agents restés MAD en 2009 (transfert de services en 2007, 2008 et 2009).

## Article 3

### Montant du fonds de concours à verser par la collectivité à l'État

Sur les bases précédemment définies, une estimation du montant du fonds de concours est établie par les services de l'État en concertation avec la collectivité.

<b>BILAN 2008</b>	Montant d'ISF réellement dû par la collectivité en 2008 :		
	- ISF payées en janv et févr 2008 pour les agents MAD en 2007 (activité de nov et déc 2007)		229 034.€
	- ISF payées de mars à déc 2008 pour les agents MAD en 2008 (activité de janv à octobre 2008)		.69 230 €
	- ajustements 2007		- 150 457 €
	Total	[a1]	147 807 €
	Montant du fonds de concours versé par la collectivité en 2008	[a2]	190 000 €
	<b>Solde 2008</b>	<b>[a] =[a1]-[a2]</b>	- 42 193 €
<b>PREVISIONS 2009</b>	Prévision de dépenses d'ISF en 2009 :		
	- ISF payées en janv et févr 2009 pour les agents MAD en 2008 (activité de nov et déc 2008)	[b1]	31 144 €
	- ISF payées de mars à déc 2009 pour les agents MAD en 2009 (activité de janv à octobre 2009)	[b2]	26 049 €
	<b>Estimation 2009</b>	<b>[b]=[b1]+[b2]</b>	<b>57 193 €</b>
<b>FONDS DE CONCOURS A VERSER EN 2009</b>		<b>[c] =[a]+[b]</b>	<b>15 000 €</b>

**Article 4**  
**Échéancier de versement**

La collectivité versera un fonds de concours (n° 23 1 6 313) à l'État sur le programme CPPEEDDAT, titre II, selon l'échéancier suivant :

217 -

1. 100% au 31 juillet 2009
2. Un ajustement de l'année n sera opéré par avenant en année n+1

Fait à Colmar, le

Le Préfet du Haut-Rhin

Le Président du Conseil général du Haut-Rhin

Jean-Claude BASTION

Charles BUTTNER